**Annexe 3.5. : Délibération autorisant le remboursement des frais des bénévoles**

Le Conseil municipal (ou départemental),

Considérant l’existence d’une bibliothèque municipale (ou départementale) créée par la délibération en date du …..

Considérant l’existence d’un règlement intérieur de ce service adopté par délibération en date du ….

Déclare que les bénévoles sont appelés à participer au service public et donne mandat au maire (au Président du Conseil départemental) d’en dresser la liste en tant que de besoin,

Décide de prendre en charge les frais liés aux formations et aux déplacements de ces personnes bénévoles lorsqu’ils sont engagés au service de la bibliothèque.

Conformément à l’article du décret le Conseil municipal (ou le Conseil départemental) autorise le remboursement par la commune (ou le département) de leurs frais de déplacement, compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, de leurs frais de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal (ou le Conseil départemental) donne délégation à Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président du Conseil départemental) pour dresser et tenir la liste des bénévoles concernés.